

CATÉGORIE A

FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

CONCOURS DE BIOLOGISTE, VÉTÉRINAIRE ET PHARMACIEN TERRITORIAL DE CLASSE NORMALE

Les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-technique de catégorie A qui comprend les grades suivants :

- biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale,
- biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe,
- biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle.

FONCTIONS

Dans les limites de leur spécialité, les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux exercent leurs fonctions dans les domaines du diagnostic, du traitement et de la prévention des maladies humaines ou animales, de la surveillance de l'hygiène, de l'eau et des produits alimentaires, et sont chargés de procéder aux examens médicaux, chimiques et bactériologiques ou d'en surveiller l'exécution.

Ils peuvent être chargés de la direction, de l'organisation et du fonctionnement du laboratoire dans lequel ils travaillent.

Ils peuvent participer à des actions d'enseignement, de formation et de recherche dans leurs domaines d'activité.

Un emploi supplémentaire de directeur de laboratoire peut être créé dans les conditions suivantes :

- 1° Lorsque l'effectif à encadrer est égal ou supérieur à vingt agents et égal ou inférieur à cinquante ;
- 2° Au-delà, par tranche de trente agents.

CONDITIONS D'ACCÈS

Il s'agit d'un concours sur titres avec épreuve ouvert aux candidats titulaires :

- des diplômes d'Etat de docteur vétérinaire,
- de docteur en pharmacie ou de pharmacien
- et aux candidats titulaires d'un des diplômes, certificats ou titres mentionnés à l'article L. 241-2 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L. 4221-2 à L. 4221-5 du code de la santé publique et délivrés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

NATURE DE L'ÉPREUVE

Le concours de biologiste, vétérinaire et pharmacien territorial de classe normale comporte une épreuve orale d'admission consistant en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée: 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé).

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être déclaré admis et, sur cette base, arrête dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission.

RÉMUNÉRATION (salaire brut mensuel)

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

A titre indicatif, le traitement de base mensuel est le suivant :

Début de carrière sur le grade (1 ^{er} échelon) IM = 363	1 690.88 €
	au 1 ^{er} août 2016
Fin de carrière IM sur le grade (11 ^{ème} échelon) = 696	3 242.02 €

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE
6 rue du Pen Duick II - CS 66225
44262 NANTES CEDEX 2
☎ 02.40.20.00.71

MAJ
08-2016